

## **VD\_FINDINFO Jug-inc / 2016 / 7 vom 14. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug-inc\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug-inc___2016___7)

FR: VD\_FINDINFO Jug-inc / 2016 / 7 du 14 juin 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug-inc / 2016 / 7 del 14 giugno 2016

### **Regeste**

ADMINISTRATION DES PREUVES | 8 CC, 163 CPC, 291 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

décembre 2008; RS 272), les procédures pendantes avant l'entrée en vigueur du nouveau droit demeurent régies par l'ancien droit de procédure cantonal jusqu'à la clôture de l'instance. Le jugement incident rendu dans le cadre d'une procédure au fond soumise à l'ancien droit de procédure cantonal est également régi par cet ancien droit (CREC II 20 juillet 2011/66 consid. 1a; Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 3, n. 7; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 11, spéc. pp. 36 à 38). En l'occurrence, la procédure au fond était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle demeure donc régie par l'ancien droit de procédure, soit notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010), de même que la présente procédure incidente. II. Aux termes de l'art. 291 CPC-VD, le tribunal peut, avant et pendant les débats, ordonner l'administration de preuves régulièrement offertes, que le juge instructeur avait refusé d'administrer, et l'audition de témoins entendus hors procès ou en cours d'instruction. Le complément d'instruction au sens de cette disposition peut être ordonné d'office ou sur réquisition (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., n. 1 ad art. 291 CPC-VD). Dans ce second cas, la partie doit procéder en la forme incidente au sens des art. 146 et suivants CPC-VD et non par une simple réquisition (Poudret/Haldy/Tappy, loc. cit.; Moser, Le complément d'instruction de l'art. 291 CPC, in JdT 1978 III 2 ss, pp. 3 s.; Poudret, Remarques sur l'art. 291 CPC, JdT 1978 III 9 ss, p. 10). Selon l'art. 146 CPC-VD, le juge compétent en matière incidente est le juge instructeur (al. 1), les conclusions prises en la forme incidente moins de dix jours avant l'audience de jugement étant jugées par le tribunal à cette audience (al. 2). La jurisprudence considère que c'est la Cour civile, et non plus le juge instructeur, qui est compétente pour connaître d'une requête incidente en complément d'instruction lorsque les mémoires de droit ont été déposés ou lorsque le délai fixé à cet effet est échu (CCIV, 18 juin 2007/90 ; CCIV 7 mai 2007/57; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 290 CPC-VD). En l'espèce, la requête incidente a pour objet un complément d'instruction, dans la mesure où elle tend à ce que les pièces offertes comme preuve aux allégués 411 à 413 puissent être prises en compte. Elle a été formée après l'échéance du délai fixé pour le dépôt des mémoires de droit, et après la fixation de l'audience de jugement. La Cour civile est donc compétente pour en connaître. Satisfaisant aux exigences des articles 19 et 147 al. 1<sup>er</sup> CPC-VD, et déposée auprès de l'autorité compétente, la requête est recevable. La Cour civile est en mesure de statuer sur le vu de la requête et des déterminations des parties. Au demeurant, les parties ont renoncé à la

tenue d'une audience, à des mesures d'instruction ou au dépôt d'un bref mémoire écrit. III.

a) A l'appui de la partie "droit" de leur requête incidente, les requérants ont invoqué ce qui suit : "(...) L'ordonnance sur preuve a écarté les allégués 411 à 413 qui sont indissociables de l'allégué 427. D'une part, les intimés ont cherché à dresser de C. \_\_\_\_\_ le portrait d'un homme cupide qui, en quelque sorte et si on le comprend bien, aurait tenté d'abuser de ses prérogatives de tuteur provisoire pour assurer une sorte de mainmise sur le patrimoine de B. \_\_\_\_\_. Ce procès d'intention apparaît néanmoins aux allégués 1329 et 1330 de la réplique. L'allégation par les intimés de la prétendue favorisation de C. \_\_\_\_\_ de son intérêt personnel est totalement infirmée par les éléments contextuels, partant par les raisons et objectifs de la gestion assurée par C. \_\_\_\_\_ respectivement par V. \_\_\_\_\_ SA, en faveur de B. \_\_\_\_\_. L'objet des allégués 411 à 413 démontre en particulier les raisons pour lesquelles C. \_\_\_\_\_ a assumé la présidence de W. \_\_\_\_\_ AG et l'esprit général dans lequel il a agi comme tuteur provisoire de B. \_\_\_\_\_ (requête, p. 5). (...)" Ils considèrent que l'ordonnance sur preuve du 1<sup>er</sup> décembre 2011 viole l'art. 8 CC et l'art. 163 CPC-VD, qui concrétise l'art. 8 CC en procédure vaudoise, pour la raison suivante : "(...) Dès lors que les faits objets des allégués retenus comme prétendument non pertinents sont bel et bien susceptibles d'exercer une influence sur le sort de la cause, ils sont couverts par le droit à la preuve au sens de l'art. 8 CC (Denis Piotet, Code civil I, Commentaire romand, n. 71 ad art. 8 CC. Il s'agit bien des faits litigieux dont peuvent être déduites des conséquences sur les conclusions formées par les parties et le droit matériel qui les sous-tend (même référence). L'ordonnance sur preuve du 1<sup>er</sup> décembre 2011 viole également le droit à une contre-preuve des requérants qui contestent l'allégation des intimés selon laquelle C. \_\_\_\_\_ aurait privilégié ses intérêts propres (requête p. 6). (...)"

b) L'art. 8 CC règle, pour tout le domaine du droit civil fédéral, la répartition du fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Il confère en outre le droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6). Le juge viole l'art. 8 CC notamment lorsqu'il omet ou refuse d'administrer des preuves sur des faits pertinents et régulièrement allégués, ou lorsqu'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie nonobstant leur contestation par la partie adverse (ATF 114 II 289 consid. 2a). Les faits pertinents sont ceux de nature à influencer sur le sort du litige (TF 4A\_362/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 consid. 2.2 et les références citées; TF 4A\_502/2012 du 22 janvier 2013 consid. 3.1).

c) En l'espèce, les requérants se contentent d'affirmer que les faits contenus aux allégués 411 à 413 sont "bel et bien susceptibles d'exercer une influence sur le sort de la cause". Ils ne fournissent cependant pas un début de démonstration permettant de s'en convaincre. En particulier, ils ne prétendent pas, ni ne rendent d'ailleurs vraisemblable comment, à supposer que les faits allégués sous numéros 411 à 413 soient établis, ils pourraient d'une quelconque manière contribuer à empêcher, même dans une infime mesure, l'admission des conclusions des demandeurs en réparation d'un prétendu dommage de 12'893'526 fr. 31, d'une part, ou d'empêcher l'admission de leurs conclusions en restitution de prétendus honoraires de gestion, commissions et de rétrocessions de 214'604 fr. 04, d'autre part. Les requérants ne prétendent pas non plus que ces faits, à supposer établis, pourraient avoir une quelconque influence sur le sort de leurs conclusions reconventionnelles fondées sur une atteinte à leur personnalité. Les requérants ne démontrent ainsi pas suffisamment que les trois faits en cause pourraient être pertinents pour juger les prétentions actives et reconventionnelles des parties. En effet, il faut bien avoir à l'esprit que le litige ne concerne pas une action en responsabilité intentée par la société W. \_\_\_\_\_ AG ou un créancier social contre le requérant C. \_\_\_\_\_ pour les

actes de gestion que celui-ci a accomplis comme administrateur de W. \_\_\_\_\_ AG (art. 754 CO), ni ne concerne la gestion du patrimoine industriel du pupille (les actions de W. \_\_\_\_\_ AG ou l'entreprise elle-même ; cf. all. 576), mais exclusivement la gestion de son portefeuille de titres auprès d'établissements bancaires. Ainsi, le fait que C.X. \_\_\_\_\_ aurait été tenu à l'écart des activités de la société depuis 1996 (cf. all. 412) puis aurait été nommé par son père au conseil d'administration en juillet 2007 (cf. all. 411) ainsi que le fait que B.X. \_\_\_\_\_ aurait fait ses preuves à la tête de W. \_\_\_\_\_ AG pendant 35 ans (all. 413), paraissent, à ce stade, sans influence possible sur le sort de la cause. Il en va de même des circonstances qui ont conduit le requérant à assumer la présidence de W. \_\_\_\_\_ AG, alléguées sous numéro 427. De toute manière, l'allégué 427 se comprend à lui tout seul, ou à tout le moins au moyen des allégués 428 et 429 qui ont été admis, sans qu'il soit nécessaire d'introduire à cet effet les allégués 411 à 413. L'argument des requérants sur ce point est ainsi mal fondé. Du reste, les éléments de fait en cause sont mentionnés ailleurs dans la réponse (cf. all. 814 et 877). Les requérants font certes valoir que les allégués 411 à 413 seraient utiles pour "la contre-preuve (...) de l'allégation des intimés selon laquelle C. \_\_\_\_\_ aurait privilégié ses intérêts". Ce dernier n'est toutefois pas mentionné dans ces allégués, et ceux-ci ne concernent pas ses intérêts. Cet argument est ainsi dénué de fondement. Pour reprendre leurs propres termes (cf. supra consid. II a)), les requérants font valoir que ces allégués auraient un caractère "contextuel", ou seraient relatifs à un "esprit général" sur les "raisons et objectifs de la gestion assurée par C. \_\_\_\_\_, respectivement par V. \_\_\_\_\_ SA en faveur de B. \_\_\_\_\_". Or, stricto sensu, ces allégués ne concernent pas la gestion des biens du pupille, ni a fortiori les intentions du tuteur provisoire à cet égard, de sorte que l'argument des requérant est à nouveau dépourvu de consistance. Quoi qu'il en soit, à supposer même que ces allégués aient trait aux "raisons et objectifs" qui auraient guidé les requérants dans la gestion des biens du pupille, ce qui n'est pas le cas, il faudrait constater que, dans la réponse et la duplique qu'ils ont déposées, ils ont exposé leur argumentation à cet égard dans de très nombreux allégués, sans qu'il soit nécessaire ni utile d'en rajouter. En conclusion, les faits contenus dans les trois allégués litigieux doivent être considérés comme étant dénués de toute pertinence pour le sort des prétentions litigieuses, voire déjà allégués sous une autre forme. Il s'ensuit que le droit à la preuve des requérants, tiré de l'art. 8 CC, n'a pas été violé. IV. La requête en complément d'instruction, manifestement mal fondée, doit être rejetée, aux frais de ses auteurs. Les intimés, qui ne se sont pas opposés aux conclusions incidentes, n'ont pas droit à des dépens (art. 92 et 150 al. 2 CPC-VD). V. Selon l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Dans la mesure où il constitue une décision statuant sur l'admission de faits ou de moyens de preuves nouveaux ne causant pas de préjudice irréparable aux requérants (CREC 6 juin 2016/194 et les références citées), le présent jugement incident n'est susceptible d'aucun appel ni recours direct (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Par conséquent, aucune voie de droit ne sera indiquée au pied de celui-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.